

VD_GERICHTE TD23.049230 vom 22. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD23.049230

FR: VD_GERICHTE TD23.049230 du 22 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE TD23.049230 del 22 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

CPC. A première vue, on ne voit pas pour quelles raisons l'intimée ne pouvait pas produire ses pièces en première instance déjà. A ce sujet, elle invoque que l'appelant fait valoir en deuxième instance des moyens nouveaux, de sorte que cette production serait admissible. L'ordonnance entreprise ne permet toutefois pas de savoir quels moyens l'appelant a soulevé en première instance. Quoi qu'il en soit, l'issue de l'appel ne sera pas modifiée par la prise en compte des pièces en question, de sorte que la question de leur recevabilité peut souffrir de demeurer ouverte.

E. 3.1

L'appelant reproche au premier juge de l'avoir condamné au versement d'une provisio ad litem en faveur de l'intimée. Il soutient que même si les frais d'avocat de l'intimée n'ont pas été pris en compte dans le calcul de ses charges, celle-ci a perçu à partir du 1er janvier 2021 la somme de 1'046 fr. 45 par mois à titre de participation à l'excédent, ce qui représente en trente-six mois un montant total de 36'665 fr. dépassant son minimum vital élargi. De plus, il fait valoir que compte tenu de la fortune mobilière de l'intimée, aucune provisio ad litem ne se justifierait.

E. 3.2

La provisio ad litem a pour but de permettre à un conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire (ATF 146 III 20 ; TF 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 6.3) en instituant l'obligation de l'autre époux d'avancer les frais de procès. Le fondement de cette prestation – art. 159 al. 3 ou 163 CC – est controversé (TF

- 9 - 5A_62/2011 du 26 juillet 2011 consid. 2.2 ; TF 5P.346/2005 du 15 novembre 2015 consid. 4.3 et réf. cit., in FamPra.ch 2006 p. 892), mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi ; vu son fondement juridique – devoir d'assistance entre époux ou obligation d'entretien, applicables par renvoi de l'art. 276 al. 1 in fine CPC – une provisio ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles (TF 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3). L'octroi d'une provisio ad litem suppose que l'époux requérant ne dispose pas lui-même des moyens suffisants, même en recourant à sa fortune, pour assumer les frais d'un procès en divorce (TF 5A_929/2019 du 20 avril 2020 consid. 5.2 et réf. cit. ; TF 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune (cf. TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 ; Juge unique CACI 26 mars

2021/155 consid. 11.2). Le fait que le débirentier bénéficie d'une fortune considérable n'importe pas, puisqu'il s'agit d'examiner la situation économique du conjoint créancier qui fait valoir qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (CACI 22 janvier 2020/31 consid. 12.2 et réf. cit.). La provisio ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il s'ensuit que, selon l'issue de la procédure, le conjoint qui a versé l'avance peut, en principe, la récupérer, ou demander que ce qu'il a versé soit imputé sur des contre-créances de droit matrimonial et/ou de procédure civile de l'autre partie (ATF 146 III 203 consid. 6.3 et réf. cit., JdT 2021 II 77).

E. 3.3.1

Au sujet du premier argument de l'appelant, selon lequel en dépit du fait que les frais d'avocats n'ont pas été comptés dans ses charges, l'intimée a bénéficié pendant trente-six mois d'une participation

- 10 - à l'excédent de 1'046 fr. 45, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas arbitraire d'admettre que l'époux qui perçoit depuis plusieurs années une pension excédant amplement son minimum vital élargi peut être tenu de l'affecter en partie à ses frais de procès (TF 5A_850/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.2 et réf. cit.). Le cas concernait une pension excédant de 6'000 fr. par mois, depuis plus de trois ans, les besoins courants de la partie requérante. La Cour de céans a pour sa part considéré qu'avec un disponible de 2'561 fr. par mois, la requérante pouvait couvrir des frais de défense de l'ordre de 1'000 fr. par mois (CACI 16 janvier 2019/25 consid. 10.3). En l'espèce, le disponible de 1'046 fr. 45 est sensiblement inférieur aux montants dont il est question dans les arrêts précités. La question de savoir toutefois si ce disponible serait suffisant à couvrir les frais de défense de l'intimée sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires à assurer son entretien peut demeurer ouverte, au vu de ce qui suit.

E. 3.3.2

Il ressort en effet des pièces du dossier de première instance que l'intéressée dispose d'une fortune mobilière de 178'563 francs. Dans ces conditions, et sous réserve des moyens que fait valoir l'intimée dans sa réponse et qui seront examinés ci-dessous, il ne semble pas y avoir de raison d'imposer à l'appelant d'avancer les frais de procès de l'intimée. Dans sa réponse, l'intimée fait tout d'abord valoir que l'appelant se serait conduit de manière contradictoire en déposant une demande unilatérale en divorce, puis en retirant celle-ci. On ne voit pas en quoi cela est pertinent. Elle souligne ensuite que l'appelant n'aurait pas contesté trois décisions qui admettaient le principe d'une provisio ad litem. Là encore, ce n'est pas pertinent. On ne peut retenir que l'appelant aurait à l'avance donné son assentiment à toute provisio ad litem. Ensuite, l'intimée rappelle que les parties se sont mariées sous le régime de la séparation de biens et fait valoir que l'appelant aurait gardé seul le contrôle de l'ensemble des avoirs du couple, y compris de

- 11 - ses biens propres, qui seraient regroupés dans des trusts en Australie sur lesquels elle n'aurait aucune maîtrise. Ces avoirs pourraient être estimés, en ne tenant compte que de la « part liquide », à un montant situé entre 4'000'000 et 6'000'000 francs. Elle n'explique toutefois pas comment ses biens propres se sont retrouvés, alors que le mariage est soumis au régime de la séparation de biens, dans des trusts en Australie dont seul l'appelant aurait la maîtrise. Cela est de toute manière sans pertinence. La question est de savoir si l'intimée peut assumer les frais de son procès en divorce au moyen de la fortune qu'elle a déclarée, qui ne comprend aucune participation à des trusts. L'intimée fait aussi valoir que les intérêts

hypothécaires ayant augmenté, sa charge hypothécaire s'élève désormais à 1'912 fr. 66, alors que le montant retenu dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est de 1'485 fr. 85. Son assurance-maladie a également augmenté de 625 fr. 25 (montant retenu dans l'arrêt du 1er mars 2022) à 782 fr. 90. Les coûts de fourniture d'électricité auraient augmenté de 56 fr. et les frais de gaz seraient restés semblables en raison de l'utilisation massive de bois de chauffage, qui lui coûte 61 fr. 50. Cette énumération n'est pas non plus pertinente. On ne saurait dans le cadre d'un appel portant sur l'unique question d'une provisio ad litem, revoir la contribution d'entretien telle qu'elle a été fixée dans l'arrêt du 1er mars 2022. D'ailleurs, le cas échéant, il serait nécessaire de reprendre l'entier des éléments de revenu et de charges des deux parties, et non la seule augmentation de certaines charges d'une seule partie. A cela s'ajoute que cette augmentation vise uniquement le premier moyen de l'appelant, non le second. A ce sujet, l'intimée indique que l'affirmation selon laquelle elle aurait pu économiser 36'000 fr. sur sa contribution d'entretien est « formellement contestée ». Cet élément sera abordé spécifiquement ci-après.

E. 3.3.3

S'agissant de sa fortune, l'intimée expose que sur les montants déclarés, 13'889 fr. correspondent à la moitié d'un compte commun à la [...] sur lequel sont déposés 27'778 fr., mais que ce montant est en l'état bloqué en raison du comportement de l'appelant. On peut - 12 - admettre qu'elle ne dispose effectivement pas de ces 13'889 francs. Il ressort en effet de la pièce no 7 produit en première instance que ce montant correspond à 50% d'un compte « [...] – Mortgage shared ». Ensuite, l'intimée souligne avoir conclu deux contrats de prêt avec la société [...] SA, à laquelle elle a prêté le 26 août 2022 deux montants de 80'000 fr. et de 62'530 fr. et dont l'administrateur est le fils des parties. Elle indique encore qu'elle a financé le second prêt par un emprunt de 100'000 dollars australiens auprès de sa mère, et le premier notamment avec le montant de l'arriéré de pensions payé par l'appelant (44'715 fr.) et un montant remboursé par le fisc (18'682 fr.). Une dette de 62'530 fr. envers [...], à [...], ressort effectivement de sa déclaration d'impôt 2022, et ce montant doit être retranché de la fortune de l'intimée. Il faut donc retrancher les montants de 13'889 fr. et de 62'530 fr., soit un total de 76'419 francs. Il subsiste ainsi un solde de 102'144 fr. (178'563 fr. – 76'419 fr.). Dans ce montant est encore compris un montant apparemment litigieux de 18'682 fr. dont l'appelant réclame le versement à l'intimée. Il s'agit d'un remboursement du fisc. Selon la convention passée entre les parties le 16 août 2021, l'appelant assumait les impôts du couple pour la période 2020, mais tout éventuel remboursement devait lui être attribué. L'appelant a à ce titre déposé une demande auprès du premier juge le 21 avril 2021. Même en déduisant ce dernier montant qu'apparemment l'intimée n'entend pas rembourser, cela laisse encore 83'462 francs. Ce dernier chiffre ne comprend donc ni l'argent qui est bloqué sur un compte commun, ni le montant litigieux (mais dont l'intimée reste détentrice), et il est établi en tenant compte de la dette de l'intéressée auprès de [...]. Ce montant devrait être suffisant pour financer l'avocat de l'intimée. Il n'y a pas de raison de déduire encore le montant de 80'000 fr. qu'elle a prêté à la société de son fils. Elle était libre de le faire ou non, et elle n'allègue ni n'établit que cette société ne serait pas capable de le rembourser. On remarquera enfin, sans que cela soit déterminant, qu'à suivre l'intimée, l'arriéré de pension de 44'715 fr. qui lui a été versé par l'appelant à la suite de l'arrêt du 1er mars 2022 a servi à financer ces

- 13 - prêts. On ne peut que constater que ce montant n'était pas nécessaire à ses besoins courants. Quoiqu'il en soit, l'intimée dispose de plus de 80'000 fr. de fortune de sorte que sa requête de provisio ad litem doit être rejetée.

E. 4.1

En définitive, l'appel doit être admis et la décision réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles du 5 décembre 2023 est rejetée.

E. 4.2

Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de première instance, le premier juge ayant dit que ceux-ci suivraient le sort de la cause au fond (art. 104 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Elle versera à l'appelant la somme de 2'000 fr. (art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres I et II de son dispositif :

- 14 - I. rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 5 décembre 2023 par B.L. _____ à l'encontre de A.L. _____ ; II. supprimé. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimée B.L. _____. IV. L'intimée B.L. _____ versera à l'appelant A.L. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Pierre-Dominique Schupp (pour A.L. _____), - Me Laurent Schuler (pour B.L. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.